

Note d'unité

Centre bus de Montrouge I N°2019 - 112

Décision du 18 décembre 2019

Décision n° BUS 2019-112 du 18 décembre 2019

Portant délégation de signature du directeur de l'unité opérationnelle du centre bus de Montrouge, au personnel d'encadrement du centre bus de Montrouge en matière de sécurité et hygiène sur les opérations avec entreprises extérieures

Le directeur de l'unité opérationnelle du centre bus de Montrouge,

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne ;

Vu le décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la RATP ;

Vu le décret n° 89-410 du 20 juin 1989 relatif à l'organisation de la RATP ;

Vu les articles L.2142-1 et suivants du code des transports ;

Vu l'Instruction Générale 435 (IG 435) en vigueur, relative aux « missions des responsables de sites de la RATP - Mise en œuvre des dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité des personnes, spécifiques aux lieux de travail » ;

Vu la délégation de pouvoirs n° NG 2019-60 consentie le 7 octobre 2019 au directeur du département BUS, par la Présidente-Directrice générale de la RATP ;

Vu la délégation de pouvoirs n° BUS 2019-61 consentie le 8 octobre 2019 par le directeur du département BUS au directeur de l'unité opérationnelle du centre bus de Montrouge ;

Décide :

Article 1er

De donner délégation à :

- Madame Véronique VERKEST, assistant transport, ou à
- Madame Corinne REGNE, responsable prévention sécurité.

à l'effet de signer, en son nom, les actes suivants, pris pour les besoins et dans le cadre de l'activité de l'unité opérationnelle du centre bus de Montrouge :

- tous les actes nécessaires à la mise en œuvre, par la RATP en tant qu'entreprise utilisatrice, des prescriptions définies par les articles R.4511-1 à R.4515-11 du code du travail et applicables aux interventions d'une ou plusieurs entreprises extérieures sur un site de la RATP pour les besoins d'une opération réalisée dans le cadre de l'activité de l'unité opérationnelle du centre bus de Montrouge, quelle que soit sa nature, pour laquelle le département BUS est donneur d'ordre au sens de l'IG 435. Ces actes sont notamment les procès-verbaux des inspections communes préalables et les plans de prévention.



-
- tous les actes nécessaires à la mise en œuvre des prescriptions définies par les articles R.4532-1 et suivants du code du travail et incombant à la RATP en tant que maître d'ouvrage dans le cadre de la coordination lors des opérations de bâtiment et de génie civil. Ces actes sont notamment les lettres de mission désignant les coordonnateurs en matière de sécurité et de protection de la santé.

Article 2

La présente délégation annule et remplace la délégation de signature n° BUS 2019-119 du 7 février 2019.

Article 3

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel des actes de la RATP, mis en ligne sur le site internet de cette dernière (www.ratp.fr).

Fait le 18 décembre 2019

Victor GANIVET
Directeur du centre bus de Montrouge